

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 19/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2022

Contexte et constats

Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER, déchetterie de BUHL

Rue de la Fabrique
68530 BUHL

Références : 5892_2022_01_19_ComComGuebwiller_dechetterie-Buhl_visite PPC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2022 dans l'établissement **Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER, déchetterie de BUHL** implanté Rue de la Fabrique 68530 BUHL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER, déchetterie de BUHL**
- Rue de la Fabrique 68530 BUHL
- Code AIOT dans GUN : 0006705892
- Régime : Enregistrement rubrique 2710-2 ; Déclaration rubrique 2710-1

Les thèmes de visite retenus sont les suivants

- la prévention et la protection incendie
- la gestion des eaux
- la gestion des déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
déchets non dangereux - rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
déchets dangereux - réception - étiquette	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	
déchets non dangereux - eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
déchets non dangereux - lutte incendie - poteaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
déchets dangereux – réception	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2.	/	
déchets non dangereux – surveillance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats mettent évidence, notamment, des non conformités relatives à la protection incendie, soit l'enjeu principal sur ce type d'installation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : déchets dangereux - réception - étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2.
Prescription contrôlée : Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.
Constats : des bacs d'entreposage de déchets dangereux (batteries au plomb, déchets non identifiés (extincteur, cartouche de gaz)) et les contenants servant à la collecte des huiles ne disposent pas d'affichage des caractères de dangers présenté par les déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : déchets non dangereux - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, (...). Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : le jour de la visite l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du curage annuel du dispositif de traitement (de type séparateur d'hydrocarbures) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : déchets non dangereux - lutte incendie - poteaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur (...). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau
Constats : le jour de la visite l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité des débits des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : déchets non dangereux - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : un dispositif de confinement de type vanne est implanté sur le réseau des eaux pluviales à proximité de la zone de stockage des déchets dangereux ; selon l'exploitant, il ne permet de confiner que les eaux susceptibles d'être polluées provenant de cette zone, à la suite d'un épandage accidentel d'un réceptacle de déchets dangereux par exemple. ce dispositif n'est donc pas opérant pour confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre survenant sur d'autres zones de la déchetterie ou sur l'ensemble de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : déchets dangereux – réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2.
Prescription contrôlée : les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Constats : des déchets pâteux sont stockés sur le sol à l'extérieur du local d'entreposage des déchets dangereux. suite à ce constat de non conformité, par mail du 11/01/2022, l'exploitant indique : <i>"Je vous adresse le courriel avec photos des DDS de la déchetterie de Buhl. La société ALSADIS en charge de la collecte devrait passer fin de matinée, voire début d'après-midi, pour collecter. En attendant, les DDS ont été placés sur le chariot avec rétention et dans le caisson."</i> au vu de ces éléments complémentaires, la non conformité n'est plus retenue.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : déchets non dangereux – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : un prélèvement sur les eaux pluviales de la déchetterie a été réalisé le 01/12/2021 par l'APAVE avant rejet dans la Lauch qui longe la déchetterie. les analyses sur cet échantillon sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite